7.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2025, le nombre de demandes d'injonctions de payer civiles (418 000) déposées auprès des tribunaux judiciaires est stable par rapport à 2024.

Plus de la moitié des requêtes en injonction de payer (232 000) portent sur des prêts, des crédits-bails et des cautionnements, une part (56 %) en légère hausse par rapport à 2024 (55 %). Le quart des requêtes (102 000, en baisse de 4 %) concerne des prestations de services.

Les montants demandés sont en dessous de 3 000 euros pour plus de la moitié (54 %) des requêtes : 16 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 23 % sont compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros.
9 % des requêtes portent sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Parmi elles, un peu moins des trois quarts (73 %) portent sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2025, les tribunaux judiciaires ont rendu 401 000 décisions relatives aux injonctions de payer, en hausse de 6 % par rapport à 2024 mais en baisse de 2 % en moyenne annuelle sur une décennie (2015-2025). La demande est acceptée totalement dans 16 % des cas, partiellement dans 49 %, et rejetée pour 33 % des cas. Enfin, pour les 6 200 décisions restantes, le juge s'est déclaré incompétent neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou la copropriété sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 21 % et 22 % de rejets). À l'inverse, les demandes relatives aux ventes et à la construction sont celles le plus souvent rejetées, respectivement dans 42 % et 41 % des cas. Celles relatives aux prêts, crédits-bails ou cautionnements, ne sont acceptées en totalité que dans 8 % des cas.

En 2025, 8 300 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions augmentent de 5 % par rapport à 2024, mais restent en forte baisse depuis 2016 (10 % en moyenne annuelle).
On comptabilise ainsi 3 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure accélérée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation, et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à cinq mille euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut la faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. Le commissaire de justice, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire. En cas de non-respect de l'accord, ce titre exécutoire permet d'obtenir une exécution forcée.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Total	**316 983**	**303 019**	**357 525**	**418 043**	**417 567**
Banque	12 603	12 486	16 260	19 487	19 390
Vente	2 152	2 371	2 471	2 452	2 740
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	23 368	21 614	21 004	21 501	21 581
Prestation de services	96 795	92 757	97 793	106 151	102 389
Prêt, crédit-bail *(leasing)*, cautionnement	151 319	140 867	183 783	230 694	231 771
Contrats divers	5 337	4 894	6 362	7 496	7 430
Assurance	4 143	3 700	4 160	3 908	4 687
Copropriété	4 127	4 776	4 257	4 845	5 279
Cotisation et prestation sociales	14 490	16 607	18 189	17 578	17 947
Construction	178	158	190	214	236
Autres natures d'affaire	2 471	2 789	3 056	3 717	4 117

2. Part des montants des créances des injonctions de payer en 2025

unité : %

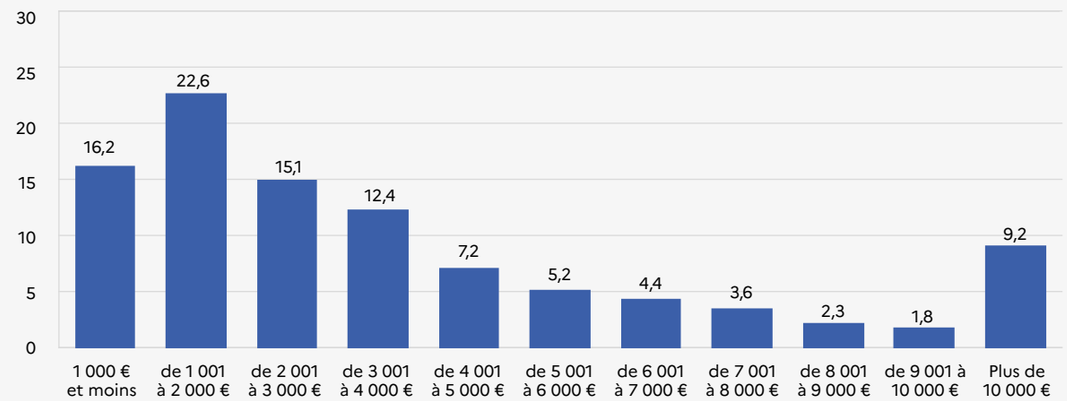

3. Décisions[1] relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2025

unité : affaire

		Décisions au fond				
	Total	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions[2]	dont incompétence
Total	**401 276**	**64 330**	**196 605**	**134 144**	**6 197**	***5 530***
Banque	**19 348**	2 334	9 264	7 487	263	*234*
Vente	**2 699**	617	843	1 146	93	*80*
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	**20 706**	6 136	6 534	7 302	734	*670*
Prestation de services	**100 079**	27 290	46 090	24 149	2 550	*2 265*
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	**221 007**	17 642	116 914	84 830	1 621	*1 456*
Contrats divers	**7 638**	1 227	3 741	2 441	229	*207*
Assurance	**4 574**	971	2 190	nc	nc	*nc*
Copropriété	**5 151**	1 686	2 211	1 142	112	*103*
Cotisation et prestation sociales	**16 211**	5 138	7 270	3 392	411	*363*
Construction	**201**	30	83	nc	nc	*nc*
Autres natures d'affaire	**3 662**	1 259	1 465	845	93	*72*

[1] hors interprétation de jugement et jonction d'affaire
[2] radiation, caducité, désistement, etc.

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2021	2022	2023	2024	2025
Total	**13 161**	**9 334**	**8 200**	**7 887**	**8 263**